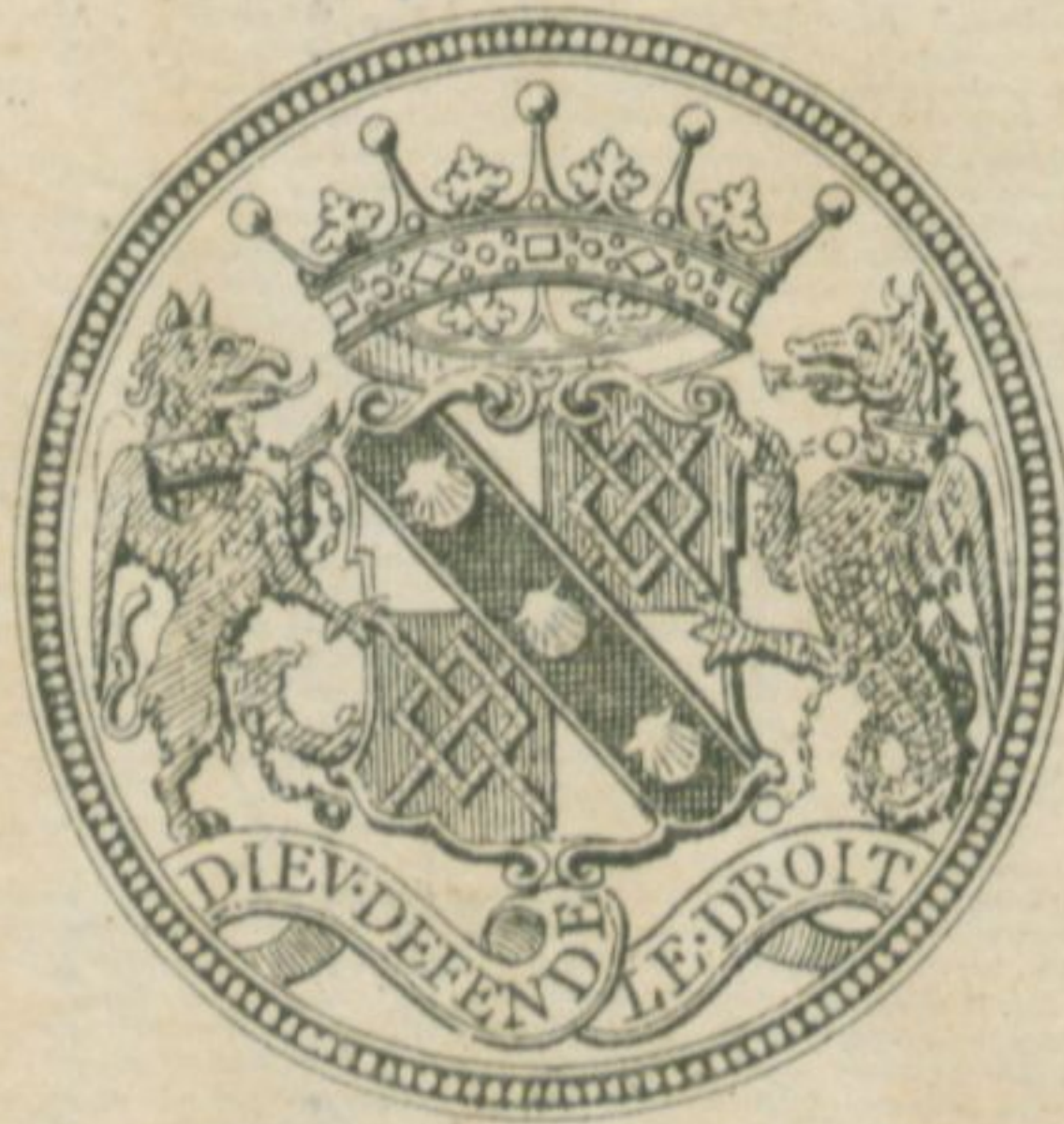




Fol. V, 7<sup>s</sup>



*From the*  
Hunderland Library, Blenheim Palace,  
*Purchased, July, 1882*  
*By BERNARD QUARITCH, 15 Piccadilly, London.*



17. J.  
23.

350  
Mannheim

33. d. 10

Fol. 3761

*[Signature]*

Fol. V, 75

Acc. Int. 1885/86 No 152.

Kat. II, 727.







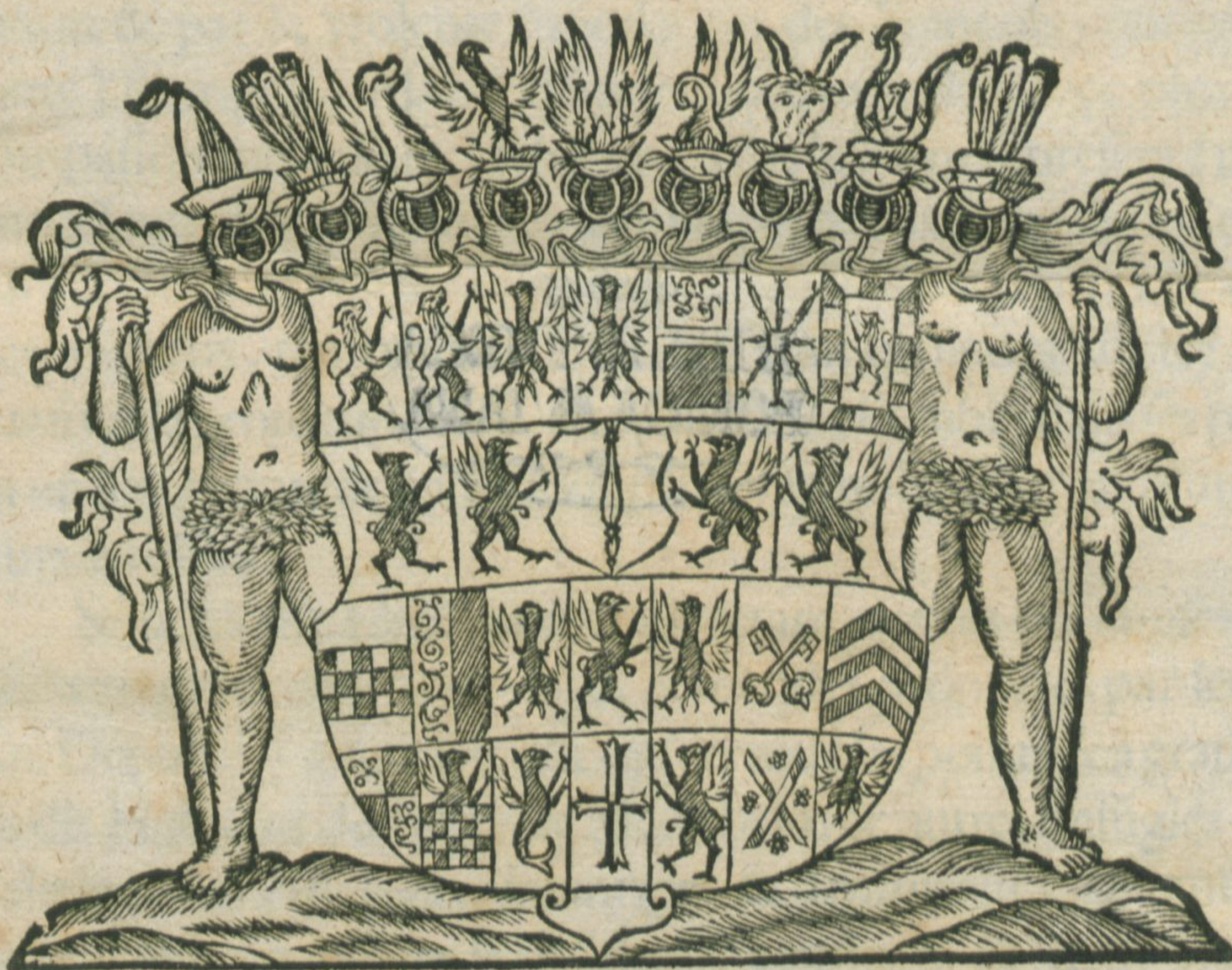


35



# LES PRIVILEGES,

Accordés par Sa Sernité Electorale de Brandenbourg à la Colonie de la Ville de Mannheim & autres Refugiés du Palatinat demeurans dans la vielle & la nouvelle ville de Magdebourg. 1689.



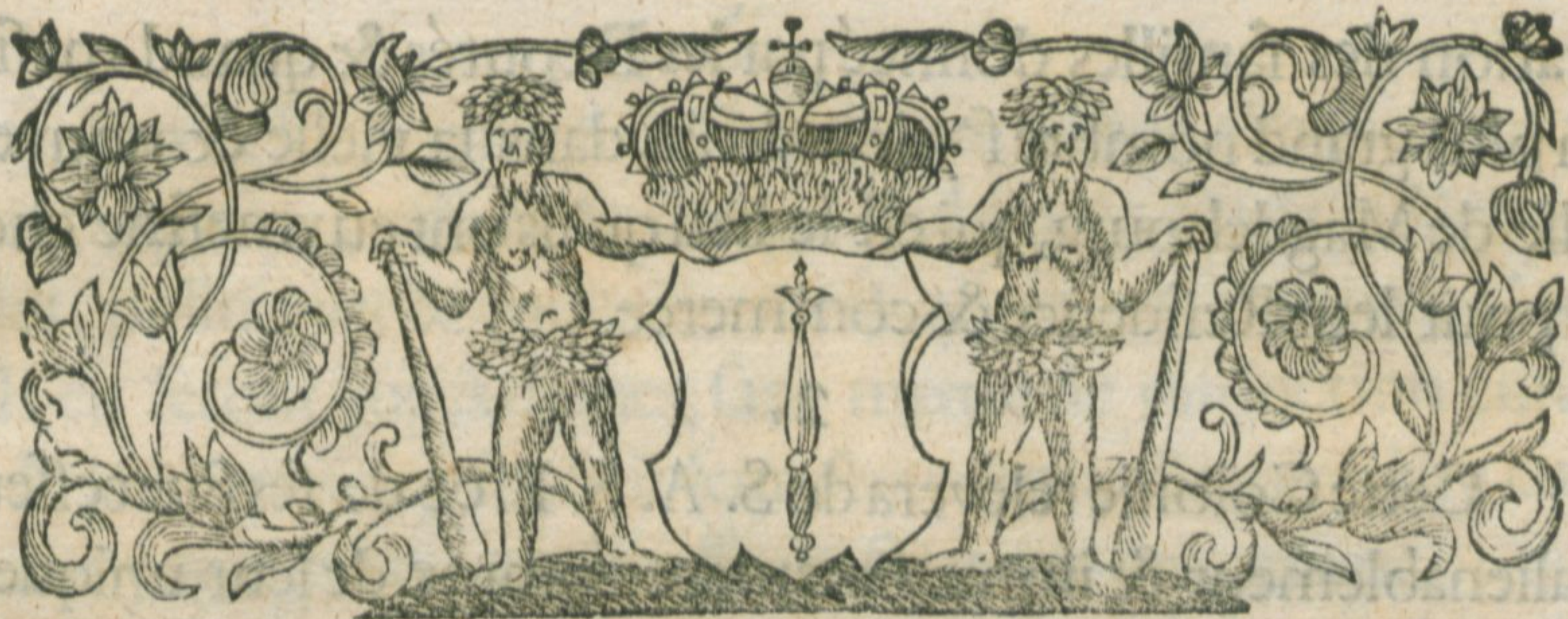
à Cologne sur la Spreé,  
Chez Ulric Liebpert, Imprimeur de Son Alt. Elect.  
de Brandenbourg. 1690.

# LES PRIVILEGES

Accordés par Sa Serenité Electorale de Bran-  
denbourg à la Colonie de la Ville de Mann-  
heim & autres Réfugiés du Palatinat demor-  
rans dans la ville & la nouvelle ville de  
Magdebourg. 1689.



Chez Ulric Liepelt, Imprimeur de Son Alte. Elec.  
de Brandebourg. 1690.  
à Cologne sur la Spree



**S**on Altesse Serenissime Electo-  
rale de Brandenbourg, nôtre souverain Sei-  
gneur n'ayant pas seulement esté touché sensibi-  
lement de la fatale ruine & totale destruction  
arrivéé par la permission Divine à la ville de Mannheim par l'in-  
vasion & par la violente inondation des François connue à  
toute l'Europe; Mais l'ayant encore regardé avec plus de  
compasion lors que, les Habitans Exiles luy ont representé par  
leurs Deputés les afflictions, souffrances & maux qu'ils ont en-  
duré & les pertes qu'ils ont faites de leurs maisons, biens & au-  
tres moyens, temoignans le desir ardent qu'ils ont d'estre re-  
çus sous la protection de S. dite A. E. & de s'établir dans ses pâis  
en un lieu propre & commode pour y faire subsister au plûtoft  
leurs familles:

Son Altesse Electorale considerant toutes ces choses &  
nottament les desirs, articles & demandes proposeés par leurs  
dits Deputés, y a satisfait presque en tous les points & a gratifié  
les dis Habitans dechassés de Mannheim & autres Refugiés du  
Palatinat des Privileges, Auantages & Immunités suivantes,  
dont il leur en assure la jouissance constante & ferme à l'ad-  
venir par sa grace singuliere.

I.

Premirement Son. Alt. Seren. Elect. declare gracieusement  
Qu'Elle reçoit sous sa protection cette Colonie selon la speci-

):( 2

fica-

3  
fication des familles donnéé par les Deputés & quand mesme un plus grand nombre s'y joindroit, dans la vielle & nouvelle ville de Magdebourg, qui est le lieu qu'ils ont euxmesme choisy pour leur Residence & commerce.

2.

Cette Colonie relevera de S. A. S. E. & de ses Successeurs inalienablement & immediatement comme de leur unique & veritable Souverain, fans qu'ils puissent estre donnés, changés où vendús à d'autres.

3.

ils exerceront librement à jamais leur Religion tant en public qu'en particulier comme ils ont de coustume, & S. A. E. fournira un fond fixe pour entretenir pour ce sujet autāt de Pasteurs, Maistres d'Ecole & Lecteurs qui leur seront necessaires.

Mais en cas que la Domination tombast entre les mains d'un Prince qui changeast de Religion [ce que Dieu uueille empecher] ceux de la dite Colonie auront le choix de leurs Pasteurs & Maistres d'école & decideront entre Eux de tous les debats qui concerneront la Doctrine, les mœurs & la discipline, & si l'affaire ne pouvoit pas estre assoupie, elle sera renvoyée à des Eglises où Consistoires Reformés non suspects, & il leur sera permis de se conduire par la Discipline des Eglises Reformées de France sans pouvoir estre troblés sous quelque pretexte que ce soit.

4.

Pour faire le culte Divin S. A. E. fera reparer l'Eglise du Cloistre de St. Augustin dans la vielle ville à ses depens, & l'accommodera de chaire, fenestres & bancs.

5.

Et si quelques uns de leurs enfans se trouvoient propres aux Estudes, ils jöuiront des Benefices de l'école de Joachims-thal à Berlin, & de la Communeauté de Francfort sur l'Oder & autres Stipendiaires comme les enfans du Pais.

6.

6.

Eux & leurs enfans & successeurs seront elevés en tous Estats, dignites, offices & charges publiques Ecclesiastiques, civiles, politiques & militaires, & ils en seront pourvus lors qu'ils en seront jugés dignes, sans mettre de distinction entre eux & les autres sujets, & il leur sera permis d'avoir entre eux des compagnies bourgeoises & de s'exercer aux armes.

7.

Il est permis à cette Colonie demeurante dans ces deux villes voisines de former un corps à part & une communeauté qui soit & demeure sous son propre & particulier Magistrat, & aura pour jamais le Droit d'avoir des Juges & Magistrats de leur Religion, lequel du commencement sera choisy par des élus de la Colonie des plus sages & honnestes gens au nombre de trente, & présenté A. S. A. E. pour en avoir la confirmation; mais si en suite quelque place vient à vaquer, ils presenteront deux ou trois sujets à S. dite A. E. pour en choisir un.

Pareillement S. S. E. tachera de trouver quelque moyens pour faire payer aux membres du Magistrat une pension annuelle ou salaire. Item de fournir quelque chose pour l'employer aux frais publics; comme presentement & ad interim jusques à ce que la Colonie soit dans un meilleur état, Elle cede par une grace particuliere au Magistrat la recepte & disposition des certaines especes de l'accise, scavoir de toute sorte de vin, bierre, brandevin & vinaigre qui sont debités par pots, Item des bestes, qui sont tuées pour estre vendües dans les boucheries, & des grains qui sont moulus par les boulangers qui en vendent le pain & qui en tirent le prix de ceux qui les consomment & ne pevent pas être rabattus sur les trente pour cent: à condition qu'au bout de l'année le conte en soit fini & rendu en presence des quatiersmaistres, justifié du Magistrat, & qu'il en soit envoyé un exemplaire aux Commissaires qui sont establis pour avoir inspection sur la Colonie.

);( 3

8.

8.

Au reste les Conseillers venans avec la Colonie ne seront pas obligés de rentrer dans leurs charges contre leur gré, toute fois ils auront la qualité des Senateurs honoraires.

9.

L'Electiõ ou changement annuel des Bourguemaistres, l'establissement des quartiermaistres & la Communication des choses qui regardent le public & le bien de la Colonie, seront observés inviolablement comme à Mannheim.

10.

S. A. E. estend aussy la jurisdiction du suid. Magistrat jusque là, que l'appel ne sera pas permis quand la somme n'excedera pas cinquante Escus, excepté le cas quand la Justice sera deniée, où qu'il y aura quelque nullité visible & lors que la Somme excedera, l'appel sera relevé par devant des Commissaires de leur Religion qui seront establis pour cela:

Pareillement dans des causes civiles les Amendes pecuniaires appartiendront seulement au Magistrat, mais pour les causes criminelles, les sentences rendues par le Magistrat ne seront pas executees sans confirmation de S. A. E.

11.

Le Magistrat sera chargé de pourvoir les Pupilles de Tuteurs & Curateurs, & de faire les Inventaires & partages entre les Heritiers selon le Droit & l'equité, & si les Defuncts avoient nommés des Tuteurs pour leurs enfans, le Magistrat les confirmera, & aura soin que les biens des mineurs soyent bien administrés, & que les contes en soyent rendus fidelement de temps en tems.

12.

Il sera aussy permis au Magistrat de dresser une Peserie, aussy bien dans la nouvelle que dans la vielle Ville, pour y faire peser toutes sortes des Marchandises & matieres concernant le

le negoce & les Manufactures & d'en tirer le pefage, toute fois avec cette reserve, qu'il ne soit rien pefé dans le deux lieux si non ce qui appartient aux gens de la Colonie, soit qu'il soit mené dans ou hors de la ville, achetté des bourgeois ou des étrangers, ou vendu aux bourgeois de ces deux villes, ou aux Etrangers, affin qu'il ne se fasse aucun prejudice à la peferie de la vielle ville.

13.

Il leur est aussy permis d'avoir un Ponton ou Passage libre sur l'Elbe dans la nouvelle ville, pour leur usage particulier sans y faire passer d'autres: Item est il permis à la Colonie de faire charger & de charger leurs marchandises dans la nouvelle ville s'ils le trouvent plus commode.

14.

Affin qu'il y ait un passage plus libre & une plus facile correspondance avec la vielle ville la haute porte sera ouverte dans cet été.

15.

Ceux de la Colonie & leurs successeurs sont declarés exempts des toutes corvées & servitudes quel nom qu'elles puissent avoir, aussy ne seront ils jamais sujets aux loix de *Leib* *eigenschaft* / *Wildfang* / *Hauptreche* / *Muschus* & autres semblables & on ne les obligera pas d'aller à la guerre par force, ou par surprise, ce qu'aussy S. A. E. a defendu expressement par ses Edicts.

16.

S. A. E. leur accorde quinze années consecutives de Franchise, pendant les quelles ils ne seront pas obligés contre leur gré, dans les lieux de leurs établissement aux logement des gens de guerre, si non que la necessité & conseruation de leur propre Communeauté & le bien public de la ville le requist.

*Il ne seront non plus chargés d'aucune imposition & levée de deniers Ordinaire ou Extraordinaire.*

L'interest public tant de S. A. E. que de la Communauté même, demandant que les bastiment soyent dépechés au plus vite, S. A. E. promet de faire liurer & assigner à ceux qui veulent bastir à chacun selon sa condition des masures avec les caues & vielles murailles qui y seront pour leur demeurer, non seulement en propres & hereditaires, mais aussy Francs de toutes pretensions pendant les quinze années de Franchises, & ne payeront aucun canon, rente fonciere, ou autre Droict, & en cas qu'il se trouvaist quelque heritiers ou pretendans, ou qu'il restât quelque arrierage à payer, les possesseurs en seront affranchis entierement pour le passé: Mais s'ilya des bonnes murailles ou bastimens sur le fond de ces masures qu'il faille racheter des heritiers ou Creanciers, les nouveaux Possesseurs de la Colonie en payeront la valeur ou s'accommoderont avec les proprietaires.

Au lieu de donner les materieaux il leur sera payé Quinze pour cent, selon la taxe qui en sera faite par des Taxateurs jurés, & dès le commencement il en sera deliuré un tiers.

Et outre ces 15. on les fera jôuir encor des Trentes pour Cent selon la susd. taxe, lesquels ils rabatteront successivement sur l'accise de leur propre consommation ou trafique, dont les Receueurs tiendront un liure particulier pour un chacun, dans lequel il noteront tout jusques à ce que la somme due soit accomplie. Mais si quelqu'un ne pouvoit point jôuir de ce benefice qu'en tres longtemps, il luy sera permis de le transporter à un autre de la Colonie, qui aura basti.

Et en cas que quelque un de la Colonie ou par la foiblesse de l'age ou autre empeschement ne pourroit pas se refoudre à bastir, mais à acheter des maisons basties, on leur fera payer un subside de quinze pour Cent selon le prix de l'achapt; toutes fois en ce cas tous les autres Benefices promis à ceux qui bastissent, cesseront.



18.

Et pendant trois ans en attendant qu'ils ayent basty, les plus considerables seront pourveû des maisons, & les loyers en seront payés par S. A. E, & aux autres de moindre condition, on assignera des Francs quartiers. Pourtant S. A. E. promet tresgracieusement, que le reste du loyer de trois ans soit payé à ceux qui se logent dans leur nouveau bastiment deuant l'expiration de ces trois ans, de sorte qu'on n'en deura plus rien payer aux locateurs: Mais il sera necessaire que des certains Deputés de la Colonie visitent leurs logemens & fassent la taxe par rapport aux bastimans qu'ils auront faits.

19.

Ils auront de mesme que les autres sujets & habitans du Pais la liberté d'aller & trafiquer dans tous les Pais de la Domination de S: A. E. soit hors, soit pendant les foirs, reserué à un chacun le droict de marché qui porte, que les bourgeois de chaque lieu auront la preference de l'achapt tant des marchandises que des grains qui y sont apporés.

20.

Cette Colonie n'aura pas moins la liberté d'exercer toutes sortes de mestiers & arts, & d'establir toutes sortes de Manufactures en fil, laine, soye, poils de chameaux, terre, porcelaine & de toute autre nature qui ne sont pas encor presentement pratiques dans les deux villes de Magdebonrg, S. A. E. promettant de plus sur cela de leur donner encor d'autres privileges particuliers.

21.

Et en cas que quelqu'un de la Colonie voulust faire du vinaigre du vin de pays pour le trafic, Il ne payera aucun accise ny du vin qui entre dans le pays, ny du vinaigre qui sort du pays, mais de ce qu'il uend, où dans cette ville, où pour d'autres villes de ce Duché, il ne le doit pas liurer à l'acheteur deuant que  
led.

led. Acheteur luy ait montré un billet de l'accise, & de ce qu'il debite luy mesme en detail il en payera l'accise, Comme les autres

22.

Semblablement non seulement toutes les marchandises faites dans les manufactures de la Colonie, dans lesquelles est compris le tabac, L'huile de colfat, vinaigre, savon & autres, mais aussy les matieres crües y requises & semences, comme laine, charifre, lin, nauet, Colfat &c. Ne payeront aucun peage ou licente par tout le pays de S. A. E. & toutes les fois que le Magistrat envoyera une specification de trafiquans & gens de mestiers, qui ont quelque commerce, ils auront & chacun en particulier obtiendra pour ce sujet un pass signè de S. A. E. même, ou de la Chambre sans en payer aucune chose.

23.

S. A. E. permet aussy au Magistrat & aux Particuliers de construire des tuileries, tanneries, fours à chaux, moulins à vent & à enus pour le grain, l'écorse & la poudre, des scieries, fouleries &c. autant que la situation & la commodité du lieu le permet, pour demeurer en propre à ceux qui les auront edifiés.

24.

Pour ce qui est des Mestiers, qui sont déjà dans ces deux villes, S. A. E. a ordonné au Magistrat, que les gens de la Colonie pourront estre reçeus sans autre legitimation dans les Corps de Mestiers, exercer leur vocation, tenir des compagnons & apprentifs, moyenant qu'ils produisent de témoignage du Magistrat de la Colonie qu'ils ont exercé leur mestiers au

Palati-

Palatinat sans empeschement, & que les apprentifs prouvent par un témoignage semblable qu'ils sont legitement nés.

Et si le nombre des Bouchers de la Colonie vient à croistre, & qu'ils ne puissent gagner leur vie dans la boucherie avec le bon gré de ceux de Magdebourg, S. A. E. leur permet de dresser une boucherie à part, & confirmera leur articles projectés selon les coustumes des autres villes du St. Empire, principalement touchant les seruiteurs & les apprentifs.

25.

Quant à l'usage des Brasseries, S. A. E. a promis à la Colonie de leur donner dans la vielle ville le droit de braffer, qui est sur quelques mesures, mais ils n'en auront pas d'avantage qu'en ont les autres Brasseurs, à cause de l'obstacle, qui vient de ce que le corps des Brasseurs, qui ont déjà plus que 250. brasseries, par un reglement special ne permet à personne de braffer que certaines fois à son tour une certaine quantité de biere. Mais pour ce qui est de la ville neuve, S. A. Elect. casse ce Statut par son plein pouvoir, & permet à ceux de la Colonie de faire bastir tant de Brasseries & de braffer tant que bon leur semblera: Item de vendre la biere qu'ils brafferont dans la ville neuve à ceux de la Colonie qui demeureront dans la vielle ville, comme aussy ailleurs soit dedans, soit hors du Pâys, selon leur bon plaisir. Et outre cela elle a ordonné pour le bien des Brasseurs, de faire acheter une bonne Brasserie dans la nouvelle ville, & d'avancer l'argent, jusqu'à ce que le Magistrat, où les Maistres brasseurs, où quelque particulier se veuille resoudre de rendre cet' argent avancé, auquel cas les quinze pour cent qu'un autre a à pretendre sur les bastimens, demeureront en arriere pour la jöuissance de cette brasserie: Cependant ils en jöviront selon le reglement qu'ils trouveront à propos d'y mettre.

26.

Son Alt. Elect. promet d'acheter trente Houfes de terre faifans 900. arpens où journeaux devant les deux villes de Magdebourg, pour la meilleure subsiftance de la Colonie, & de procurer trente autres Houfes du fond d'Eglise, où d'autres, & quand le nombre des familles croiftra, d'augmenter le nombre des Houfes, les quelles feront partageés par le Magistrat, où par d'autres Deputés felon la Condition d'un chacun, & S. A. E. leur abandonnera la joiiffance des terres achetées pour quiuze ans gratuitement, & payera la rente des terres loeés trois ans durant, & leur fera livrer apres la moisson prochaine les dites terres toutes ensemenceés.

Après l'expiration des Quinzes anneés de franchise, les poffeffeurs de ces 30. Houfes appartenantes à S. A. E. feront obligés de payer une rente tollerable, fçavoir quinze ecus de la Houfe annuellement à le St. Martin :

Mais des autres 30. Houfes loés, ils payeront la rente ordinaire apres les trois ans, dont la Communeauté en répondra pour tous. Pour ce qui est des prairies & des pasturages, ils les loeront à leurs depens des Chapitres & des Cloiftres, qui leur feront avoir la preference :

Aux laboureurs on fera payer pour le foin necessaire à leur cheveaux, ce premier hyver pour chaque cheval Huiét escus.

Et affin que les pauvres puiffent tant mieux avoir leur subsiftance la premiere anneé, n'ayans encor rien moissonné, & en attendant qu'ils puiffent gagner quelque chose, S. A. E. par une grace particuliere declare, qu'elle fera payer à chaque personne depuis leur arriveé jusques à la fin de la premiere anneé quatre grosches par femain, dont la Communeauté ne fera nul-

nullement responsable mais quitte entierement, toutes fois doivent il estre menagés par le Magistrat, S. A. E. approuvant par ce-cy, que tout ce qui sera épargné, soit employé aux bastimens.

28.

Outre les Immunités susmentionés cette nouvelle Colonie jouira de toutes les graces portés par l'Edit Electoral donné à Potsdam le 29. Octobre, 1685. en faveur des Refugeés de France, en tant qu'elles ne sont pas eclaircies où reserveés dans les articles susdits.

29.

Ils auronc aussy eux & leurs successeurs la liberté de se retirer à toujourns par tout ailleurs où bon leur semblera, à condition qu'ils laisseront le quinziesme denier des biens acquis à Magdebourg où dans le país, suivant la declaration qu'ils en feront & confirmeront par serment, & si quelques uns avoyent reçeus des avances de S. A. E. ceux là seront obligés de les restituer.

30.

Finalemnt cette Colonie jöura de toutes les prerogatives, privileges, observations, droits, coustumes, & aussy des prés, bois & pasturages & des autres choses quelles qu'elles puissent estre, que les anicens habitans de ces deux villes de Magdebourg ont eu jusques à present & dont il font jovy inviolablement: & pour une affurance tant plus ferme & constante S. A. E. a confirmé la presente declaration de son propre sein & y a fait apposer son seau de grace, fait à Grunigen le 25. May, mille, fixcent, quatre vingt & neuff.

FRIDERIC.

(L.S.)

Eberhard Danckelmann.

## *De la ville de Magdebourg.*

**M**N tient qu'Elle a tiré son nom de Venus & des deux  
Graces ses suiuanes: avant la venue de nôtre sauveur  
Elle n'étoit qu'une Bourgarde qui devint en suite  
une ville à cause de sa bonne situation. Charles Magne la fit  
aggrandir l'an de Christ 769, & y planta la Religion Chrestien-  
ne sur la ruine des Idoles des Payens. L'Empereur Otto pre-  
mier & grand, dont on voit la statue à cheval erigée sur le mar-  
ché vis à vis de la maison de ville, taillé en pierre sous un petit  
dome ornés de plusieurs autres statues, est celuy à qui elle  
doit son principal aggrandissement. Il l'a enrichi de tres-  
beaux Privileges & l'a destiné pour la Residence des Archeues-  
ques. Tylli y mit le siege l'an 1631. il la brusla entierement &  
il y fut tué pres de 30000. habitans, Par la paix de Westphalie  
elle fut cedée à S. A. E. de Brandenbourg, qui s'en fit rendre  
l'hommage Eventuel l'an 1666. & qui en prit l'actuelle posses-  
sion l'an 1680. Certe ville est presentement grande & belle,  
Elle est située dans une vaste pleine sur les bords de l'Elbe, ri-  
viere des plus belles & navigables: Le Commerce y est grand  
& il y a beaucoup de manufactures établies, en quoy la situati-  
on la favorise, vers l'orient elle n'est élognée de Berlin que de 18.  
lieues d'Allemagne & de Francfort sur l'Oder que de 26. vers le  
midy, Elle est à 3. lieues de Zerbst: à 7. de Dessau: à 11. de Hall:  
à 12. de Wittenberg & à 15. de Leipzig. Vers l'occident on con-  
te jusqu'à Halberstatt 6. lieues, 6. jusqu'à Helmstatt, 11. jusqu'à  
Brunschwic, 22. jusqu'à Hannover, 12. jusqu'à Goslar & 26.  
jusqu'à Cassel. Du costé du Septentrion, la celebre ville de  
Hambourg qui est aussy sur l'Elbe n'en est élognée que de 30.  
lieues, que l'on fait en 3. jours sur des chariots, qui marchent  
reglement toutes les semaines de mesme que pour la pluspart  
de toutes ces autres villes. Magdebourg au recte est une ville  
forte

forte & bien munie, revestüe d'une double muraille & d'un bon rempart, environnée de bons fossés & fortes pallifades & de tours & de bastions. On y conte dix Eglises, dont on se fert présentement, sans d'autres 6. qui ne sont pas encore restabliés. On amene le bois de Charpente sur l'Elbe & le bois de chauffe y est aussy amené en tres grande abondance tant par eau que par chariots, de sorte qu'il y est à tresjuste prix. Le terroir d'alentour qui est une espece de sable noir est fort bon & produit abondamment toutes sortes des grains, lins, tabac, fruiçts & jardinages, ayant beaucoup de beaux jardins dans la ville & dans les environs, ce qui rend le vivre à bon marché. Il y a un grand pont sur l'Elbe, qui se partageant là en plusieurs petis bras a obligé d'y faire 52. petis ponts pour les passer, & des deux costés de la riviere il y a une grande estendue de prairies & de pasturages qui sont borneés par un grand bois. Tout joignant cette ville Il y en a deux autres qui sont fort rüineés, l'une au bas de l'Elbe dite la nouvelle, l'autre au haut dite Suderbourg: Et parce que dans ces trois villes il se rencontre encore quantité de masures, S. A. E. a donné des certains Privileges à tous ceux qui les rebastiront; Les Refugiés de France y font une forte Colonie & y reçoivent des graces tres considerables de S. A. E. qui a voulu aussy resprendre ses faveurs sur une grosse Colonie de Mannheim, l'ayant gratifié des Immunités sus dites



forte & bien murie, revestie d'une double muraille & d'un  
bon rempart, environnee de bons fosses & fortes palliades &  
de tours & de bastions. On y compte dix Eglises, dont on se  
fait presiderement, sans d'autres d'apuis ne font pas encore re-  
stables. On amene le bois de Charpente sur l'Esbe & le bois  
de chauffe y est nullement en tres grande abondance tant  
par eau que par charois, de sorte qu'il y est a tres peu de  
coût d'aler pour acheter de la charpente de la sorte qu'il est  
produit abondamment toutes sortes de grains, lins, tabac,  
fruits & jardins, ayant beaucoup de beaux jardins dans la  
ville & dans les environs, ce qui rend le vivre a bon marche.  
Il y a un grand pont sur l'Esbe, qui se partageant la en plusieurs  
petits bras a obligé d'y faire de petits ponts pour les passer, &  
des deux costes de la riviere il y a une grande estendue de prai-  
ries & de pasturages qui sont bornees par un grand bois.  
Tout joignant cette ville il y en a deux autres qui sont fort  
riches, l'une au bras de l'Esbe, que la nouvelle; l'autre au bras  
de Suderbourg. Et parce que dans ces trois villes il se ren-  
contre encore quantité de mines, S. A. E. a donnee des cer-  
tains Privileges a tous ceux qui les rebastiront; Les Religieuses  
de France y sont une forte Colonie & y reçoivent des graces  
tres considerables de S. A. E. qui a voulu nullement respendre les  
favours sur une grosse Colonie de Mannheim, l'ayant  
gratifié des Immunités surdites







2.

*[Faint, illegible handwriting]*






Yd 502

4v

V017

n. l.





ULB Halle 3  
004 826 620  








# LES PRIVILEGES

Accordés par Sa Serenité  
de Brandebourg à la Colonie de  
Magdebourg & autres Refugiés  
dans la vielle & la  
Magdebourg



à Cologne sur  
Chez Ulric Liebpert, Imprimeur  
de Brandebourg

